

**Arrêté permanent n°2026-AP-0152  
Portant réglementation du stationnement**

**STATIONNEMENT INTERDIT  
RUE DES TRAPPES**

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté du Maire de L'Épine n°2026-018 en date du 23/03/2026 donnant délégation à Mme CHAIGNEAU Marie-Ange,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent face au 39 jusqu'au 45 RUE DES TRAPPES, de l'angle de la rue de la Vierge à remonter en direction de la rue Saint Jean :

- Un panneau interdiction de stationner sera installé avec panonceau 50 mètres avant et après ce panneau ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur., face au 39 jusqu'au 45 RUE DES TRAPPES, de l'angle de la rue de la Vierge à remonter en direction de la rue Saint Jean.

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**Article 5**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6**

Monsieur Jacques BOBIN (MAIRIE DE L'EPINE) et ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 07 juillet 2026

Pour le Maire,

1ère Adjointe



**Marie-Ange CHAIGNEAU**

*DIFFUSION:*

- *Le Maire de L'Epine*
- *MAIRIE DE L'EPINE*
- *ASVP*
- *Gendarmerie*
- *SDIS*
- *CDC*
- *Accueil*
- *La Poste*
- *Directrice gestion et valorisation des déchets*
- *S PEROCHEAU*
- *lère Adjointe*
- *SOVETOURS*
- *SARL TRAINDIL*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*